



## PROCÈS-VERBAL N°04

---

<b>Réunion du :</b>	7 novembre 2020
<b>Présidence :</b>	Christophe CHAGNEAU
<b>Présents :</b>	Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE
<b>Assiste :</b>	Julien LEROY
<b>Excusés :</b>	Gérard BESSON – Thierry MINIER – Olivier SAUVAGET – Pascal SOURDIN – Philippe TOUGERON

---

### 1. Election du délégué représentant les clubs nationaux – Rappel des Statuts

La Commission rappelle l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL relative à l'élection du délégué des clubs nationaux :

#### 12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux assemblées générales de la FFF et de la L.F.A.

Ce Délégué est élu selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le secrétariat général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de trois (3) représentants par club dont le président, le secrétaire général et les membres du bureau disposant d'un pouvoir.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.

Le vote est exercé par le président ou son secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son président ou de son secrétaire général.

Le système en vigueur pour déterminer le délégué et le suppléant est celui de l'ordre d'arrivée. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que la personne recueillant le plus grand nombre de voix est élue en tant que délégué, la suivante étant alors élue en tant que suppléant.

L'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, l'équipe au titre de laquelle chaque représentant (titulaire et suppléant) a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de leur mandat de 4 ans.

En cas de vacance du poste de représentant titulaire, son suppléant est chargé d'exercer provisoirement les fonctions du titulaire. L'élection de représentants titulaire et suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée selon les modalités prévues au présent article. Le mandat des représentants ainsi élus expire à la date d'échéance du mandat initial.

En cas de vacance du poste de représentant suppléant, l'élection d'un représentant suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée. Le mandat du représentant ainsi élu expire à la date d'échéance du mandat initial.

La Commission rappelle avoir prononcé la régularité des candidatures de MM. GAUTIER Gérard et BARBARIT Thierry en sa réunion du 20.10.2020.

## 2. La Commission prend note des clubs représentés

La Commission note l'absence des clubs ci-dessous :

- CHOLET SO et CHATAIGNERAIE AMS.

La Commission note la présence des clubs ci-dessous :

ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.	MARCHETTI Serge
VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT	CORABOEUF Norbert
VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	BOSSARD Lilian
F.C. CHALLANS	ROCHER Roland
U.S. CHANGEENNE	LECOQ Jean-Yves
VENDEE FONTENAY FOOT	MOMPERT Laurent
LA ROCHE VENDEE FOOTBALL	BARBARIT Thierry
VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL	RENAUDIN Jean-Luc
POUZAUGES BOCAGE FC	BAZANTAY Philippe
SABLE S/ SARTHE F.C.	GAUTIER Gérard
O. SAUMUR F.C.	AUDOUIN Bernard
A.S. SAUTRONNAISE	ROUINSARD Jean-Luc
U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU	PERRAUD Patrice
U.S. STE ANNE DE VERTOUC	ROUX Jean-Yves
ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON	GRELIER Laurent

## 3. Election du délégué représentant les clubs nationaux – Contrôle des votants

La Commission constate que pour chaque club, le vote est exercé par le président ou son secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son président ou de son secrétaire général.

## 4. Election du délégué représentant les clubs nationaux – Contrôle des opérations de vote

La Commission acte les résultats du vote.

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de membres votant « M. GAUTIER Gérard » : 4 voix soit 28.57% des voix

Nombre de membres votant « M. BARBARIT Thierry » : 10 voix soit 71.43% de voix

**M. BARBARIT Thierry est élu délégué, et M. GAUTIER Gérard est son suppléant.**

La Commission rappelle que les représentants élus à la présente réunion doivent toutefois postuler à l'élection qui aura lieu lors de l'Assemblée Générale, afin que leurs candidatures soient définitivement validées par ladite Assemblée.

Prochaine réunion : le 25.11.2020.

Le Président,  
Christophe CHAGNEAU



Le Secrétaire de séance,  
Julien LEROY

